

A C C O R D

**entre le Centre belge pour l'Etude et la Pratique de
l'Arbitrage National et International et la Chambre de Commerce
et d'Industrie de la Fédération de Russie
sur la coopération en matière d'arbitrage commercial**

Le Centre belge pour l'Etude et la Pratique de l'Arbitrage National et International et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Fédération de Russie, dénommés ci-après "les Parties contractantes".

considérant que le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie ont ratifié la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée le 10 juin 1958 et la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international signée le 21 avril 1961,

désireux de promouvoir le recours à l'arbitrage en tant qu'instrument efficace de règlement des litiges commerciaux pouvant survenir dans le cadre des relations commerciales et économiques russo-belges, en ce compris l'investissement,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les Parties contractantes s'engagent à recommander respectivement aux personnes physiques et morales belges et russes qui participent à la réalisation des rapports économiques et commerciaux entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie, d'insérer dans leurs contrats la clause d'arbitrage suivante :

"Tout litige ou différend pouvant résulter du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, sera tranché par la voie de l'arbitrage et soustrait à la compétence des tribunaux ordinaires.

Si dans un tel litige ou différend la défenderesse est une personne physique ou morale de Russie, l'arbitrage se déroulera dans le cadre de la Cour d'arbitrage commerciale internationale près la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Fédération de Russie, conformément au Règlement de cette Cour d'arbitrage.

Si dans un tel litige ou différend la défendresse est une personne physique ou morale belge, l'arbitrage aura lieu dans le cadre du Centre belge pour l'Etude et la Pratique de l'Arbitrage National et International (CEPANI) en conformité avec le Règlement de ce Centre.

La décision arbitrale prononcée conformément à la présente clause d'arbitrage sera définitive et obligatoire pour les deux parties".

Article 2

Les Parties contractantes coopèrent en vue de promouvoir l'arbitrage commercial international.

Article 3

Les Parties contractantes s'informent réciproquement sur la législation de leur pays en matière d'arbitrage commercial et sur l'activité de leur centre d'arbitrage respectif.

Article 4

Les Parties contractantes conviennent de se rencontrer périodiquement pour examiner toutes questions en relation avec l'exécution du présent Accord.

L'organisation et l'ordre du jour de ces rencontres sont établis par consultation entre les Parties contractantes.

Article 5

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

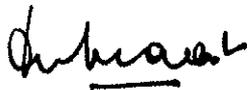
Il peut être dénoncé moyennant un préavis de douze mois par l'une des Parties contractantes.

S'il est mis fin au présent Accord, tous les engagements pris par les Parties contractantes antérieurement à sa dénonciation seront exécutés conformément aux dispositions du présent Accord.

Fait à Moscou le 12 avril 1996 en trois originaux, chacun en langues russe, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi.

**Pour le Centre belge
pour l'Etude et la Pratique de
l'Arbitrage National et International**

**Pour la Chambre
de Commerce et d'Industrie
de la Fédération de Russie**



J. STEYAERT
Président

S.S. BEDNOV
Vice-Président

